

les biens des Jésuites.

“ Le très-révêrend évêque de Québec *n'était pas unique*, en suggérant qu'une partie des biens de l'ordre dissous des Jésuites pourrait servir à tel objet. ”

L'évêque de Québec d'alors était assez rapproché du temps où les biens des Jésuites étaient employés à leur destination primitive, pour bien connaître cette destination et l'effet qu'on y avait donné par le passé : en réclamant ces biens en général, il n'était pas non plus intéressé à en fausser l'emploi dans les détails.

En 1790, le parlement d'Angleterre adopta un acte dont l'article XXXV est ainsi conçu :

“ Et vu que par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la 14e. année du règne de Sa présente Majesté, il a été déclaré que le clergé de l'Eglise de Rome dans la province de Québec pourrait *conserver, recevoir et jouir de leurs droits et dus accoutumés*, eu égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite religion ; pourvu néanmoins qu'il serait légal à S. M., ses héritiers ou successeurs de faire telles provisions *du surplus* des dits dus et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante et pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de temps à autres ; et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, données, sous le seing royal manuel de S. M. le 3e. jour de janvier dans l'année de N. S. 1775, à Guy Carleton, écuyer, actuellement Lord Dorchester, alors capitaine général et gouverneur-en-chef de S. M. dans la province de Québec, il a plu à